

LES RECYCLEURS de GENEVE

STATUTS

Article 1^{er} – NOM DE L'ASSOCIATION

Sous le nom des « Recycleurs de Genève » il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour buts de pourvoir à la défense des intérêts professionnels de ses membres et de créer les institutions de prévoyance utiles à ses membres ou à leur personnel.

Article 3 – MEMBRES

Peuvent faire partie de l'association, les entreprises dont les activités principales sont le tri, le conditionnement, le recyclage de déchets et matières premières secondaires par des moyens mécaniques et manuels sur son propre site dûment reconnu par un droit de pratique par l'autorité cantonale compétente.

Article 4 – CONDITIONS D'ADMISSION

La demande d'admission doit être présentée par écrit au comité de l'association qui a pleins pouvoirs pour admettre ou refuser une candidature, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Le refus d'admettre un membre n'a pas à être motivé.

Article 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission donnée par lettre recommandée six mois au moins avant la fin d'une année civile et pour la fin de celle-ci ;
- b. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité. L'exclusion peut être prononcée à l'égard de tout membre qui contreviendrait aux buts de l'association, nuirait à son bon renom ou ne s'acquitterait pas du paiement des cotisations, malgré un rappel par lettre recommandée. Le non-paiement des cotisations sociales constitue également un motif d'exclusion. L'association n'est pas tenue de communiquer les motifs de l'exclusion au membre exclu.

Article 6 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale des membres ;
2. le comité ;
3. les vérificateurs des comptes.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres se réunit en assemblée ordinaire une fois par an. Elle est convoquée par les soins du comité ou du secrétariat.

L'ordre du jour de l'assemblée comporte :

1. le rapport du président sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
2. le rapport du trésorier et le rapport de vérification des comptes ;
3. l'élection du comité, du président et d'un ou de deux vérificateurs des comptes ;
4. la fixation de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant ;
5. les propositions individuelles : seules pourront être discutées, celles adressées, par écrit, au président ou au secrétariat, au moins 15 jours avant l'assemblée générale ;
6. tout objet que le comité désire soumettre à la discussion de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut traiter que les questions à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre est représenté par son directeur et, éventuellement, un délégué. Cependant, chaque membre ne dispose que d'une voix. Toutefois, les décisions relatives aux modifications de statuts ou à la dissolution de l'association ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Chaque fois que le comité le juge nécessaire, il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci peut être également convoquée, sur demande écrite, adressée au comité par le cinquième au moins des membres.

Article 9 – COMITE

L'association est administrée par un comité de cinq à sept membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le président est désigné par l'assemblée générale.

Les membres du comité se répartissent entre eux les fonctions de vice-président, secrétaire et trésorier.

Le comité peut désigner des tiers, même non-membres de l'association, pour l'exécution en tout ou partie de certaines tâches, comme le secrétariat ou le service de comptabilité, mais le trésorier et le secrétaire en titre doivent être membres de l'association.

Le comité dirige l'activité et le travail de l'association. Il est notamment compétent pour comprendre toutes les mesures et faire toutes les propositions propres à assurer la bonne marche de l'association, à défendre les intérêts communs des membres et, en général, à atteindre les buts fixés par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président sera prépondérante.

Le comité représente l'association vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers chaque fois qu'il s'agit d'intérêt général, ainsi que dans les domaines intéressant l'ensemble des membres de l'association.

Article 10- INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

Sous réserve de décisions contraires de l'assemblée générale, les institutions de prévoyance créées par l'association sont gérées par des commissions nommées par le comité ou, à défaut, par le comité lui-même qui établit au surplus le règlement de gestion des institutions. L'administration de ces dernières doit être confiée à un organisme spécialisé qui exécute les tâches qui lui sont déléguées en application des statuts et règlement.

Article 11 – FINANCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a. les cotisations des membres ; une cotisation d'entrée d'un montant de 5000 Fr est perçue.
- b. les participations, redevances et autres revenus provenant des diverses activités de l'association ;
- c. les souscriptions et contributions volontaires ;
- d. les legs, dons et recettes diverses.

Article 12 – RESPONSABILITES VIS-A-VIS DE TIERS

Les organes de l'association et les membres de celle-ci n'assument aucune responsabilité pour les engagements de l'association. Seul l'avoir social garantit les engagements pris à l'égard des tiers.

Les organes de l'association et les membres de celle-ci ne peuvent être recherchés individuellement pour les actes accomplis au nom et pour le compte de l'association dans le cadre des présents statuts.

Article 13.- DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale devra remettre l'actif net, soit à une institution de prévoyance créée en faveur des membres de l'association ou, à défaut, à une institution de bienfaisance.

Les présents statuts ont été adoptés le **26 avril 2004** par l'assemblée générale annuelle des membres, pour entrer en vigueur avec effet **au 1^{er} avril 2004**. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale statutaire du **15 mai 2012**, par l'assemblée générale du **13 novembre 2013** et par l'assemblée générale du **27 mars 2018**.

Genève, le 28 mars 2018
DAP/BT/his

Le Président

Bernard GIROD



Le Secrétaire

Olivier BALLISSAT

